



Règlement bourgeoisial de Port-Valais

L'Assemblée bourgeoisiale de Port-Valais

- Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution Cantonale ;
- Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;
- Sur la proposition de conseil bourgeoisial.

Décide

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Article 2

1/ Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiés au conseil bourgeoisial.

2/ Le conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres de l'organisation.

Article 3

1/ Sont bourgeois de Port-Valais les personnes inscrites au registre des familles de l'état-civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonales ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

2/ Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme « bourgeois » comprend les ressortissants de Port-Valais, de l'un et de l'autre sexe.

Article 5

1/ Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme étant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Port-Valais et y faisant feu à part.

2/ Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

Chapitre deuxième



Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la bourgeoisie de Port-Valais se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non bâtis ;
- des forêts ;
- des alpages et pâturages ;
- capitaux et créances ;
- de tous autres biens acquis ou échus.

Article 7

1/ Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- être exploités par la bourgeoisie elle-même ;
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc...) ;
- être remis en jouissance aux bourgeois.

2/ Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

Article 8

Lors de mises de bois ou d'autres biens bourgeoisiaux ainsi que pour les fournitures et travaux commandés par la bourgeoisie, la préférence sera donnée à un bourgeois, pour autant que le sacrifice financier consenti par la bourgeoisie ne dépasse pas 5 % de l'offre la plus intéressante.

Chapitre troisième

Forêts

Jouissance des râpes

Article 9

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par ménage.

Article 10

La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

Article 11

Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Article 12

Les personnes domiciliées qui obtiennent la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale, n'ont droit aux avoirs bourgeoisiaux que si elle s'acquittent d'une taxe d'agrégation.

Article 13

Les râpes sont attribuées une par ménage et dans la mesure des possibilités.



Article 14

Pour autant que toutes les râpes desservies soient attribuées, les râpes non-desservies seront attribuées aux jeunes ménages, comme râpes provisoires.

Article 15

En cas de transformation des forêts, les râpes peuvent en tout temps être retirées par l'administration bourgeoisiale, cela sans préavis, ni indemnité pour le portionnaire. Ces dernières seront remplacées dans le mesure des disponibilités.

Article 16

Le ménage portionnaire devra payer à la caisse bourgeoisiale la redevance annuelle concernant chaque râpe. Il est interdit, sous peine d'action correctionnelle, d'enlever des bois sans que la taxe annuelle soit acquittée. D'autre part, en cas de non paiement, le droit peut être retiré sans indemnité pour portionnaire.

Article 17

Il est interdit de couper des bois dans les râpes avant le 15 octobre et après le 31 mars de chaque année, sauf autorisation par le conseil bourgeoisial et le service forestier conformément à la législation cantonale et fédérale.

Article 18

La coupe des résineux est interdite. De même qu'il est interdit de couper des bois feuillus en dessous de 40 cm, de circonférence à un mètre de hauteur. En aucun cas, il ne sera exploité sur le même lot plus de 24 stères de bois par année.

Article 19

Ceux qui coupent en-dessous des mesures fixées, ceux qui détruisent abusivement les jeunes arbres (balivaux), ceux qui couperaient hors des temps fixés, seront passibles d'une amende.

Article 20

Le portionnaire a l'obligation de veiller à une saine exploitation de sa portion et se soumettre aux directives que pourraient lui donner l'administration bourgeoisiale et le garde-forestier.

Article 21

Les troncs seront ménagés et même créés le long des dévaloirs et ravins ; par contre, ils doivent être détruits dans les râpes.
Les chemins, câbles et dévaloirs seront laissés libres.

Article 22

Sous constatation d'un manque d'entretien ou de non coupe prolongée, la râpe peut être retirée, après préavis, et sans indemnité pour le portionnaire.

Article 23

L'enfant de famille qui se marie et fait ménage perd ses droits sur le lot du ménage ancien et devient prétendant comme ménage nouveau.



Article 24

Tout échange de lot est interdit, même entre parents.

Article 25

Le titulaire d'un lot peut autoriser le non-bourgeois ou une tierce personne à exploiter sa coupe, mais reste responsable pour l'observation du règlement.

Article 26

Le ramassage des broussailles sèches est autorisé à toute personne à partir du 1^{er} juillet et jusqu'au 15 octobre de chaque année.

Article 27

Sur chaque râpe les limites d'angles seront laissées et il est absolument interdit de les couper sous peine d'amende. Les limites intermédiaires seront coupées à un mètre de hauteur.

Gestion des forêts

Article 28

- 1/ En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).
- 2/ La bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 29

- 1/ Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.
- 2/ Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du service forestier communal. Des dispositions spéciales adoptées par l'assemblée bourgeoisiale règlent ces attributions, déterminent les ayants droit et fixent les conditions.

Chapitre quatrième

Alpages

Article 30

En règle générale, les alpages sont loués sur la base de soumission officielle et par approbation du conseil bourgeoisial.

Article 31

Le locataire de l'alpage acceptera du bétail en respectant les priorités suivantes :

- bétail de bourgeois domiciliés
- bétail de bourgeois non domiciliés
- bétail de non-bourgeois domiciliés
- bétail de non-bourgeois non domiciliés



Article 32

Des dispositions spéciales approuvées par le conseil bourgeoisial fixent les conditions d'utilisation, les indemnités annuelles, les droits de retour, les obligations d'entretien et d'assurance, etc.

Article 33

Les alpages peuvent être gérés par la bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.

Chapitre cinquième

Prestations en espèces

Article 34

1/Lorsque la situation financière le permet, la bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considération d'intérêt général.

2/La bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèce, lorsque l'ayant droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

Article 35

Il est alloué, à titre d'encouragement à la construction de logements, un subside basé sur le cubage de bois utilisé.

Toutefois, ce subside ne sera accordé que pour une quantité minimum de 2 m³ et maximum de 15 m³.

Article 36

Le subside est accordé que pour une résidence principale et qu'une seule fois par ménage et selon le bénéfice comptable de la bourgeoisie. Les locaux construits dans un but commercial ou locatifs n'ont pas droit au subside.

Chapitre sixième

Octroi du droit de bourgeoisie

Article 37

1/La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Port-Valais doit être présentée, par écrit, au conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.

2/Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 38



Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la commune de Port-Valais depuis au moins 4 ans minimum.

2/Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Article 39

1/L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

2/Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec le préavis du conseil bourgeoisial.

3/En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 40

L'octroi du droit de bourgeoisie à des valaisans et à des confédérés domiciliés depuis 4 ans minimum ne peut être refusé, sans motifs légitimes.

Article 41

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 42

1/Sur proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de Port-Valais.

2/Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attributions de la bourgeoisie d'honneur.

Chapitre septième

Dispositions finales

Article 43

La bourgeoisie de Port-Valais peut adhérer à une fédération régionale ou cantonale avec approbation du conseil bourgeoisial.

Article 44

1/Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de CHF 100.—à CHF 5'000.—.

2/Les amendes sont prononcées par le conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.

3/Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Article 45

1/La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.



2/En tout temps le Conseil bourgeoisial peut soumettre à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

Article 46

Le présent règlement, adopté par le conseil bourgeoisial en séance du 1^{er} mai 1992 et approuvé par l'Assemblée primaire bourgeoisiale le 19 juin 1992, entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le précédent règlement du 26 novembre 1969 ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Avenant au règlement bourgeoisial Tarifs agrégations

1/ Valaisans domiciliés	depuis moins de 15 ans	CHF 1'000.-
	Depuis plus de 15 ans	CHF 500.-
2/Confédérés domiciliés	depuis moins de 15 ans	CHF 2000.-
	Depuis plus de 15 ans	CHF 1000.-
3/Etrangers domiciliés	depuis moins de 5 ans de domicile	CHF 10000.-
	Depuis plus de 5 ans de domicile	CHF 8000.-
	Depuis plus de 15 ans	CHF 5000.-
	Ayant effectué sa scolarité à Port-VS	CHF 3000.-
4/Conjoints de bourgeois domiciliés	valaisans	CHF 500.-
(yc enfants)	Confédérés	CHF 500.-

Râpes
Râpes CHF 70/an

Le Président
Pascal Derivaz



Le Secrétaire
Lionel Brouze